



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL
Gazette
MUNICIPALE
DE—OF
Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Deuxième année - No. 50
Second year

15 Janvier 1906
January

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

REGLEMENT No 352

Règlement amendant et consolidant les règlements Nos
191, 235, 241, 277, 287 et 298 concernant les égouts.

[SANCTIONNÉ PAR LE CONSEIL EN L'ASSEMBLÉE DU 29
DÉCEMBRE 1905].

A une assemblée, etc.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1.—Le Conseil peut, par résolution, ordonner la construction de tout égout public qui sera jugé nécessaire par la Commission de la Voirie, dans toute rue ou ruelle de la Ville.

Sec. 2.—Ledit Conseil peut aussi, par résolution, ordonner, dans les limites de ladite Ville, la construction de tout égout recommandée par le Bureau de Santé dans l'intérêt de l'hygiène publique dans toute rue ou ruelle projetée, mais qui n'est pas encore livrée à la circulation publique.

Sec. 3.—Lorsqu'un égout public sera en voie de construction, c'est-à-dire avant que le briquetage soit terminé, sur demande faite à cet effet à l'inspecteur de la Ville par les propriétaires sur telles rues ou ruelles et accompagnée du paiement de \$1.00, un raccordement au moyen d'un tuyau en tuiles vitrifiées de 3 pieds de longueur sera établi dans la position où lesdits propriétaires voudront que leur raccordement soit construit, pour chaque lot ayant front sur la rue ou ruelle où ledit égout sera en voie de construction. Les propriétaires devront, à cet effet, planter un piquet à l'endroit voulu et de plus s'engager par écrit à tenir la Ville indemne de tous dommages, si en aucun temps leurs caves avaient moins de 3 pieds au-dessus de l'intérieur de la couronne dudit égout.

Sec. 4.—Le coût des raccordements ainsi établis fera partie du coût total de l'égout public. Les propriétaires de chacun desdits lots qui auront obtenu un raccordement seront libres de faire leur propre drain privé, depuis l'égout jusqu'à l'alignement de leur propriété durant les deux mois qui suivront l'achèvement dudit égout. Après ce délai, les propriétaires desdits lots qui voudront faire leur propre drain privé auront à se conformer à la section 7 du présent règlement.

Sec. 5.—Tous les drains privés seront raccordés avec l'égout public pas plus bas que la naissance de l'arche dudit égout, et n'auront pas moins de $\frac{1}{4}$ de pouce par pied linéaire d'élévation depuis l'égout public jusqu'à l'alignement de la propriété privée; l'ouvrage ne sera pas finalement couvert, sous quelque prétexte que ce soit, avant d'avoir été examiné par l'inspecteur de la Ville ou son représentant, et le propriétaire tiendra un gardien près du drain et sera responsable de tous dommages, pertes ou accidents résultant des travaux, jusqu'à ce qu'ils aient été finalement examinés et approuvés par l'inspecteur de la Ville ou son représentant dans un délai de 24 heures. Dans le cas où la tranchée serait fermée avant d'avoir été inspectée, la Ville ne reconnaîtra pas l'existence de ces

BY-LAW No. 352.

By-Law to amend and consolidate By-Laws Nos. 191, 235, 241, 277, 287 and 298 concerning sewers.

[ASSENTED TO BY THE CITY COUNCIL, THE 29TH OF
DECEMBER 1905.]

At a meeting, etc.,

It was ordained and enacted by the said Council as follow :—

Sec. 1.—The Council may, by resolution, order the construction of any public sewer that shall be considered necessary by the Road Committee, in any street or lane in the City.

Sec. 2.—The said council may also, by resolution, order, within the limits of the said City, the construction of any sewer recommended by the Board of Health, in the interest of public health, in any proposed street or lane not yet open to public traffic.

Sec. 3.—Whenever a public sewer is under construction, that is until such time as the brickwork is not completed, proprietors on such streets or lanes shall, upon application to the City Surveyor, accompanied by the payment of \$1.00, have a connection of vitrified tile pipe three feet in length located in the position they want their connection built for each lot, having a frontage on the street or lane where the said sewer is being constructed.

The proprietors shall, in all such cases, place a stake in the ground, at the proper place, and shall also bind themselves, in writing, to hold the City free from all damages, in the event of their cellars being, at any time, less than 3 feet above the inside of the crown of said sewer.

Sec. 4.—The cost of these connections will form part of the total cost of the public sewer. The proprietors of each one of the said lots who will have obtained a connection shall be at liberty to make their own private drain, from the sewer to the alignment of their property, during the two months following the completion of the same. After the expiration of such delay, the proprietors of said lots who desire to make their own private drain, shall conform to Sect. 7 of this By-Law.

Sec. 5.—All private drains shall be connected with the public sewer not lower than the springing of the arch of said sewer, and shall not have less than $\frac{1}{4}$ inch per lineal foot rise from the public sewer to the alignment of the private property; such work shall not be finally covered under any pretext whatever until examined by the City Surveyor or his representative, and the proprietor shall keep a watchman over such drain and be responsible for all loss, damage or accident arising from the work, until such final examination and approval by the City Surveyor or his representative within 24 hours. Should the cut be closed before being inspected, the City shall not recognize